

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch)

Zone actipole de l'A2
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : 2024-V1-279

Code AIOT : 0003800086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch) implanté Zone actipole de l'A2 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulé dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du site en date du 13/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch)
- Zone actipole de l'A2 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0003800086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NSL (ex : Houtch energie service logistique HES) est implantée sur la commune de Tilloy Lez Cambrai et est autorisée à exploiter un entrepôt logistique par arrêté préfectoral du 14/03/2018. Le changement d'exploitant a été acté par lettre préfectorale en date du 14 avril 2021 suite à la demande de l'exploitant en date du 8 juin 2020.

L'entrepôt est conçu pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation. Les produits amenés à être stockés sont de type : produits de consommation courante, produits alimentaires et non-alimentaires spécifiques, papiers, cartons, pièces automobiles, ... plus généralement subdivisés en deux groupes : les produits combustibles "classiques" et les produits inflammables.

Le site est classé à Autorisation pour les rubriques 1436, 1510, 1530, 2662, 2663 et 4331.

À noter que la rubrique 1510 a été modifiée depuis, au vu du volume de l'entrepôt (628920 m³), le site relève aujourd'hui de l'enregistrement sous la rubrique 1510 et de l'autorisation pour les rubriques 1436 et 4331.

Il est composé de 10 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6000 m².

Le jour de la visite seules 8 cellules sont construites et exploitées (les cellules 1 et 2 ne sont pas construites).

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect APMD (hauteurs de stockage)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect APMD (moyens incendie)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2018, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023.

Une observation est émise concernant les modalités de stockages telles que prévues dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance déposé en préfecture en avril 2024, dossier en cours d'instruction par nos services, ces modalités étant déjà en place pour certaines par anticipation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD (hauteurs de stockage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockage
Prescription contrôlée : La société NSL, exploitant un entrepôt situé zone actipôle de l'A2 sur la commune de Tilloy-lez-Cambrai est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 en : - abaissant la hauteur de stockage en rack au maximum autorisé au sein de l'ensemble des cellules, permettant ainsi de respecter la distance minimale entre les stockages et le système d'extinction automatique incendie ainsi que les écrans de cantonnement ; [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion dans son outil informatique WMS REFLEX afin que les emplacements situés à proximité directe des écrans de cantonnement soient physiquement "bloqués" (système de case à coche). Lors de l'inspection l'efficacité de cette mesure a été constaté en cellule 10 sur 1 ligne de rack traversée par un écran de cantonnement (choix de l'emplacement non disponible sur l'outil). Pour l'ensemble de cette cellule ainsi que les cellules traversées lors de l'inspection (cellules 7 et 8 notamment) les hauteurs de stockages semblent respectées pour l'ensemble. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect APMD (moyens incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockage
Prescription contrôlée : La société NSL, exploitant un entrepôt situé zone actipôle de l'A2 sur la commune de Tilloy-lez-Cambrai est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 en : [...] - disposant des moyens de lutte contre l'incendie suffisants et notamment des 8 poteaux incendie prescrits ; - procédant aux mesures de débits en unitaire et en simultané (sur deux poteaux) et ce pour l'ensemble des poteaux incendie du site ;

Constats :

L'exploitant a effectué les mesures de débit, en unitaire et en simultané, sur l'ensemble de ses poteaux incendie (rapport SMS du 29/02/2024).

L'exploitant dispose de 6 poteaux incendie (PI) capables de délivrer chacun, d'après ce dernier rapport, un débit supérieur à 120 m³/h (ainsi qu'un débit supérieur à 240 m³/h en simultané).

Deux réserves incendie d'un volume de 240 m³ chacune sont également présentes sur le site.

La distance entre chaque point d'eau incendie (PI ou réserve) est inférieure à 150 m.

L'exploitant indique que l'ensemble des moyens disponibles permet de répondre à ses besoins en eau d'extinction en cas d'incendie, soit 900 m³ pour 2h.

Un dossier de porter-à-connaissance a été déposé en préfecture en avril 2024 (rapport n°19525906-1-rév0 de février 2024). Ce dossier précise les moyens effectivement mis en place au sein du site ainsi que la justification de leur suffisance, entre autres modifications. Ce dossier est en cours d'instruction par nos services et fera l'objet d'un rapport distinct.

Par conséquent la mise en demeure peut être abrogée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2018, article 7.3.5
Thème(s) : Situation administrative, état des stocks et suivi des matières dangereuses

Prescription contrôlée :
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. **Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.**

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/03/2018 §7.5.2 (état des stocks) :

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule, indiquant la nature et la quantité des matières détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant qu'il ne dépasse pas les seuils et/ou hauts.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks à la date du jour ainsi que le plan général des zones de stockage avec les rubriques concernées.

L'exploitant a mis en place un suivi des quantités liées aux rubriques 4510 et 4511 notamment.
L'exploitant précise qu'aucune matière incompatible n'est stockée au sein du site le jour de l'inspection.

Toutefois un dossier de porter-à-connaissance (PAC) a été déposé en préfecture en avril 2024. Ceci dans le but notamment de pouvoir stocker à terme des produits incompatibles au sein d'une même cellule par le biais notamment de mise en place de mesures compensatoire telles qu'un éloignement physique, un stockage différencié par famille/mention de dangers,

Le jour de la visite, bien qu'aucun produit incompatible ne soit stocké au sein des cellules, certaines de ces mesures compensatoires, tel que l'affichage des mentions de dangers par emplacements (cf photo), sont déjà en place.

Il est constaté que cet affichage n'est pas toujours respecté pour les produits déjà présents au sein du site (présence de fûts de produit portant la mention "corrosifs" au niveau d'un emplacement fléché « combustible classique »).



Observation : il est rappelé à l'exploitant que le fait de pouvoir stocker des produits incompatibles au sein d'une même cellule dans le futur constitue un écart à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et qu'il doit déposer une demande d'aménagement en ce sens. Afin de pouvoir mettre en œuvre ce stockage il est nécessaire d'obtenir une réponse favorable.

Cette demande doit par ailleurs comporter les éléments permettant de garantir l'atteinte des objectifs de sécurité visés par cet arrêté ministériel.

Observation : les mesures compensatoires proposées dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en avril 2024 devront être renforcées afin d'être considérées comme suffisantes et acceptables au regard du type de produits effectivement stockés.

Type de suites proposées : Sans suite